

VD_OMNI CR.2001.0285 vom 18. März 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0285

FR: VD_OMNI CR.2001.0285 du 18 mars 2002

IT: VD_OMNI CR.2001.0285 del 18 marzo 2002

Regeste

c/SA | Abaissement de la vitesse maximale de 70 km/h à 50 km/h sur un tronçon en localité par la suppression des panneaux 70 km/h. Une signalisation complémentaire rappelant la limite générale de 50 km/h devait être installée, vu les constat. Situation confuse par l'absence de panneaux. Admission d'une erreur sur les faits, d'où libération pour un excès de vitesse de 8 km calculé en fonction de l'ancien régime de 70 km/h. R.P.C. 1 mois annulé. R.A.

Erwägungen

E. 2

de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR), sous réserve de dispositions dérogatoires concernant certains signaux de prescription, la prescription annoncée vaut à l'endroit ou à partir de l'endroit où le signal est placé, jusqu'à la fin de la prochaine intersection; à cet endroit, le signal sera répété si sa validité doit s'étendre au-delà. S'agissant du signal "Vitesse maximale 50, Limite générale", cette disposition mentionne que cette prescription s'applique en revanche dans toute la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur des localités. L'art. 22 al. 3 OSR précise expressément que le début de la limitation générale de vitesse à 50 km/h sera annoncé par le signal "Vitesse maximale 50, Limite générale" dès qu'il existe une zone bâtie de façon compacte sur l'un des deux côtés de la route. La fin de la limitation générale de 50 km/h sera indiqué par le signal "Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale"; ce signal sera placé à partir de l'endroit où ni l'un ni l'autre des côtés de la route n'est bâti d'une façon compacte. Aux termes de l'art. 101 al. 3 OSR, les signaux et les marques ne doivent pas être ordonnés et placés sans nécessité ni faire défaut là où ils sont indispensables. Ils seront disposés d'une manière uniforme, particulièrement sur une même artère. Ils doivent être clairs et leur portée facilement reconnaissable (ATF 127 IV 229 c. 2). b) Il est constant que les panneaux de limitation de 70 km/h régissant le tronçon litigieux ont été enlevés sans qu'une signalisation complémentaire signifiant la vitesse maximale autorisée en localité ait été installée. La recourante n'a donc pas passé devant un panneau lui indiquant la limite générale de 50 km/h. Elle a circulé sur la route de Lausanne, artère à grand trafic dans un environnement en périphérie de localité occupé par des usines et des commerces où la limitation de vitesse de 70 km/h a été purement et simplement supprimée. Il en résulte que la situation juridique à la rue de Lausanne se trouvant en zone industrielle et commerciale était loin d'être claire pour les usagers, a fortiori pour les habitués des lieux, qui à l'instar de la recourante, se savaient au bénéfice d'une réglementation de 70 km/h sur le tronçon depuis des années. La recourante, qui connaissait l'endroit et par conséquent l'ancienne vitesse autorisée de 70 km/h, pouvait de bonne foi considérer qu'elle n'était plus soumise à la limitation de vitesse générale en localité dès lors que le caractère des lieux ne lui imposait manifestement pas de

se soumettre à la limite générale de 50 km/h. En conséquence, le changement de régime dans une zone non vouée à l'habitation ne pouvait pas se limiter à la suppression des panneaux 70 km/h, mais devait au contraire être expressément signalé par une signalisation complémentaire dès le commencement de la route de Lausanne. Cette signalisation complémentaire a du reste été introduite à titre provisoire par la suite, démontrant ainsi la nécessité de celle-ci. Le nombre de contraventions constatées par la gendarmerie, dépassant le double de la moyenne habituelle enregistrée dans des conditions analogues, est d'ailleurs révélateur de la confusion qui régnait et renforce le constat selon lequel les signaux requis faisaient défaut, au sens de l'art. 101 al. 3 OSR (dans ce sens ATF 127 IV 229 déjà cité). En d'autres termes et pour résumer, l'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur le tronçon de la route de Lausanne à Yverdon-les-Bains nécessitait pour être conforme à l'art. 16 al. 2 OSR la mise en place sur cette voie de circulation d'une signalisation rappelant sans doute possible la vitesse maximale générale autorisée en localité. 3. Dans ces conditions, l'excès de vitesse commis par la recourante ne peut pas lui être imputé à faute puisqu'elle a agi sous l'empire d'une représentation erronée des faits (art. 19 CP; SJ 1995, p. 737) en croyant rouler sur une artère réglementée à 70 km/h. Certes sa vitesse restait-elle quelque peu excessive (+ 8 km/h) mais il s'agit d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée largement inférieur à la limite de 15 km/h à partir de laquelle une telle infraction appelle alors un avertissement si les conditions de circulation sont favorables et les antécédents bons (ATF 123 II 106; 119 Ib 156; 118 IV 190 c. b; 113 Ib 146 c. c; 108 Ib 67 c. 1), ce qui est le cas en l'espèce. La décision attaquée doit être annulée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Bien que la recourante obtienne gain de cause, elle ne saurait obtenir l'allocation de dépens, car l'intervention d'une assurance de protection juridique n'entraîne la naissance d'aucune dette d'honoraires à sa charge, ce qui exclut l'octroi de dépens susceptibles d'indemniser le préjudice que cette dette pourrait constituer [voir la pratique constante de la Chambre de la circulation routière du Tribunal administratif, arrêts CR 93/355 du 16.11.1993; CR 92/034, du 3.11.1992; CR 94/087, du 22 juin 1994, CR 94/098, du 3.6.1994, CR 94/232 et CR 94/256 du 22 septembre 1994, CR 94/352 du 2 décembre 1994, ainsi que les nombreuses références citées; contra toutefois arrêt AC 91/207 du 7 janvier 1993 citant ATF 117 Ia 295, qui omet de distinguer selon que les dépens couvrent les émoluments de justice ou les honoraires du représentant professionnel, ainsi que ATF 122 V 278 qui envisage à tort l'octroi des dépens sous l'angle de l'égalité de traitement entre ceux qui peuvent y être astreints et conçoit à tort les dépens comme une indemnité (indépendante de tout préjudice) due à tout plaideur victorieux proportionnellement à la mesure de la défaite de son adversaire; voir enfin, dans le sens du refus de dépens pour les honoraires aux avocats salariés d'une assurance de protection juridique: ATF 120 Ia 169]. Il faut s'en tenir au principe selon lequel la recourante ne peut être indemnisée que pour des frais qui lui ont effectivement été occasionnés par la procédure en cause (JAAC 1993 p. 315 no 35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.